
Ordre du jour
Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 13 NOVEMBRE 2023

- Appel des présents
- Secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 3 juillet 2023 **Thomas GOURLAN**
2. SICTOM désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Bonnelles **Thomas GOURLAN**
3. Mise à disposition d'un référent déontologue mutualisé à destination des élus **Thomas GOURLAN**
4. Accord-cadre de travaux : Aménagement d'aires de loisirs/sportives sur le territoire communautaire : Attribution du marché et autorisation donnée au Président de signer le marché **Thomas GOURLAN**
5. Harmonisation du temps de travail et du régime des congés au sein des établissements nautiques de Rambouillet Territoires – actualisation **Thomas GOURLAN**
6. Avis du Conseil communautaire sur l'ouverture des magasins le dimanche pour l'année 2024 **Thomas GOURLAN**
7. SDRIF-E : avis CART sur la version du projet arrêté **Serge QUERARD**
8. Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines » **Anne CABRIT**
9. Présentation du Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet pour l'année 2022 **Thierry CONVERT**
10. Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du Syndicat Intercommunal du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2022 **Thierry CONVERT**
11. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'exercice 2022 **Thierry CONVERT**
12. Questions diverses

NOTES DE SYNTHÈSE

1. CC2311AD01 Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 3 juillet 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 avril 2023 a été élaboré sous l'égide de Madame Joëlle JEGAT.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

2. CC2311AD02 SICTOM désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Bonnelles

En date du 11 septembre 2023 lors de sa séance de conseil municipal la commune de Bonnelles a modifié un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès du SICTOM.

Ainsi, il est proposé :

- De désigner Monsieur Ronan DROUCHEAU, actuellement délégué titulaire, en tant que délégué suppléant en raison de son indisponibilité professionnelle
- De désigner Madame Isabelle BEAUGRAND, en tant que déléguée titulaire.

Les autres représentants de la commune de Bonnelles auprès du SICTOM restent inchangés.

Il convient donc de modifier la délibération dans ce sens.

3. CC2311DAJ01 Mise à disposition d'un référent déontologue mutualisé à destination des élus

Le respect des principes déontologiques par les élus à l'occasion de leur mandat est une condition fondamentale pour assurer la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte déontologique et éthique de l'élu local, conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces principes sont les suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Soucieux de l'intérêt général, et de la parfaite mise en œuvre des principes déontologiques dégagés par la Charte, Rambouillet Territoires décide de mettre à disposition de ses élus un référent déontologue, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Rambouillet Territoires offre également la possibilité à l'ensemble des élus de ses communes membres, dès lors que ces dernières ont pris en ce sens une délibération concordante, de saisir le référent déontologue que la communauté d'agglomération aura désigné.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner Madame/Monsieur [prénom] [nom], [profession], dont le statut, qualité, et compétence sont les suivants :

4. CC2311DAJ02 Accord-cadre de travaux : Aménagement d'aires de loisirs/sportives sur le territoire communautaire : Attribution du marché et autorisation donnée au Président de signer le marché
--

En vue des projets de construction d'aires de loisirs et d'aires sportives sur le territoire communautaire, et au regard des estimations de coût des travaux pour l'installation de ces aires il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence par le biais de la publication d'un avis d'appel public à concurrence et selon une procédure adaptée, en vue du choix de l'entreprise qui assurera les travaux,

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), rédigé par les services de Rambouillet Territoires, vise la conclusion d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commande conclu avec des prix unitaires auxquels il sera appliqué les quantités réellement commandées.

De plus, cet accord-cadre sera d'une durée initiale de deux ans (à compter de sa date de notification), durée reconductible tacitement une fois pour une même période, soit une durée totale maximum de quatre ans. Enfin, cet accord-cadre ne comprendra pas de montant minimum mais sera conclu avec le montant maximum de 1 200 000 € par période d'exécution (soit un montant maximum total pour toute sa durée d'exécution de 2 400 000 € HT).

Dans le cadre de la procédure mise en œuvre, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 juillet 2023 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et sur les sites internet de Rambouillet Territoires et du profil d'acheteur Maximilien avec une date limite de remise des plis fixée au 20 septembre 2023 à 12h00,

Le DCE mis intégralement en ligne, a fait l'objet de 20 retraits et que 2 offres ont été remises dans le délai imparti,

Le rapport d'analyse, établi conjointement par les services de Rambouillet Territoires et Monsieur AGACHE Julien, société CHANEAC Architecture, maître d'œuvre missionné pour cette opération, et sa conclusion, propose comme

attributaire l'entreprise PARC ESPACE IDF, laquelle présente toutes les conditions requises pour l'exécution des travaux et apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse, et ce selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue.
- d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à résilier le marché avec l'entreprise retenue en cas de difficulté d'exécution, nécessitant cette décision.

5. CC2311RH01 Harmonisation du temps de travail et du régime des congés au sein des établissements nautiques de Rambouillet Territoires – Actualisation

L'harmonisation de l'organisation du temps de travail et du régime des congés au sein des piscines communautaires a été instaurée au 1^{er} janvier 2019, et modifié le 26 septembre 2022.

Elle permet de définir l'organisation du temps de travail et les compensations (financières et congés) mises en place compte tenu des amplitudes horaires réalisées et des jours fériés travaillés au sein des établissements.

Concernant la base de loisirs, il s'agit de renforcer son attractivité afin d'attirer de nouveaux talents et mobiliser nos agents permanents s'y déplaçant en période estivale, en étendant l'application de la rémunération supplémentaire des dimanches et l'indemnisation des jours fériés à l'ensemble des personnels permanents ou non permanents.

Concernant les centres nautiques des Fontaines et des Molières, il s'agit de permettre aux agents non permanents de bénéficier de l'indemnisation des jours fériés, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent les récupérer.

Le comité social territorial a rendu son avis en séance du 22 septembre 2023.

Le document est soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

6. CC1311DEM01 Avis du Conseil communautaire sur l'ouverture des magasins le dimanche pour l'année 2024

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite "Loi Macron" instaure des dérogations au repos dominical avec, en particulier, des dispositions concernant « les dimanches des maires » pour les commerces de détail de moins de 400 m².

Les commerces dédiés à la vente de denrées alimentaires au détail ont, quant à eux, une dérogation permanente, sans demande préalable jusqu'à 13h00 (boulangeries, poissonneries...). Les autres commerces de détail nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale (exemple : fleuristes, station-service, hôtels, restaurants, cafés, musées, salles de spectacles...) ont également une dérogation permanente pour la journée du dimanche.

Cinq dimanches par an peuvent être accordés par simple décision du Maire. Au-delà et jusqu'à 12 maximum, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

Cette liste doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023 pour sa mise en application dès le mois de janvier 2024.

La commune de Rambouillet a sollicité la CART pour des ouvertures dominicales 2024 égales à 12 dimanches, à savoir les 07 janvier, 14 janvier, 16 juin, 30 juin, 01 septembre, 17 novembre, 24 novembre, 01 décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre.

La commune de Gazeran a sollicité la CART pour des ouvertures dominicales 2024 égales à 12 dimanches, à savoir les 14 janvier, 23 juin, 30 juin, 27 octobre, 03 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 01 décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre.

La commune du Perray-en-Yvelines a sollicité la CART pour des ouvertures dominicales 2024 égales à 10 dimanches, à savoir les 07 janvier, 31 mars, 26 mai, 16 juin, 25 août, 01 septembre, 06 octobre, 03 novembre, 22 décembre, 29 décembre.

7. CC2310ADS01 SDRIF-E : avis CART sur la version du projet arrêté

Le Conseil régional d'Ile-de-France a engagé la révision de son SDRIFe à partir de novembre 2021. A la suite de la consultation lancée en avril 2023, la Région a arrêté un SDRIF-e par délibération en date du 12 juillet 2023. Au 5 septembre 2023, elle a sollicité la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires au double titre de personne publique associée et de membre de la conférence des SCoT.

La note d'impacts et la délibération du 30 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires avaient été transmises lors de la phase de concertation. Les demandes d'amendements ont été en partie prises en compte. Subsistent dans cette phase quelques points à faire ajuster de façon à faciliter la lecture du SDIF-e et son interprétation dans les documents du SCoT Sud Yvelines en révision.

La note d'impacts et la délibération du 30 mai 2023 demeurent, en annexe à la présente délibération, comme des référentiels justifiant la position de l'Agglomération quant à ses impératifs de développement économique et d'aménagement du territoire. Il s'agit en effet, dans le cadre de cette consultation post arrêt du SDRIF-E, de confirmer les enjeux exprimés en mai tout en prenant acte des réponses positives intégrées dans le SDRIF-E.






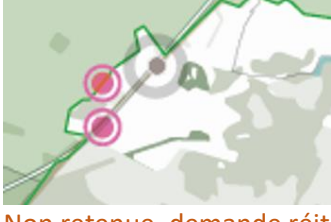
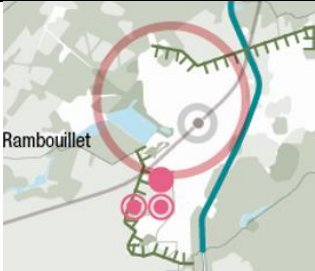
Il est pris acte des « secteurs d'urbanisation préférentielle » cartographiés, obtenus entre la V0 d'avril et la version arrêtée du SDRIF-E, soit 40 ha détaillés ci-après ; l'aménagement de ces secteurs demeure un invariant incontournable inscrit dans le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les éléments suivants détaillent les arbitrages qui ont été rendus lors de l'arrêt du SDRIF-E (« a »), puis les demandes résiduelles d'amendements et les points de vigilance (« b »).

a. Bilan des amendements demandés

Au total ce sont 40ha supplémentaires, sous formes de pastilles, qui ont été ajoutées pour les zones d'activités au Perray-en-Yvelines , aux Essarts-le-Roi, à Ablis et Saint-Arnoult-en-Yvelines, ce qui porte le total de 80 à 120 ha en potentiel cartographié.

Demandes formulées par la CART	Arbitrage SDRIF-E arrêté le 12/07/23
Sanctuariser les zones « U ». Les projets à venir dans les zones urbaines (classées « U ») des PLU ne doivent pas consommer de potentiel foncier non cartographié	Non retenu, la base de référence demeure le MOS 2021

Demandes formulées par la CART	Arbitrage SDRIF-E arrêté le 12/07/23
<p>Sanctuariser les bâtiments agricoles. Les projets de transformation des bâtiments agricoles ne doivent pas consommer de potentiel foncier non cartographié.</p>	<p>Si la vocation reste agricole cela ne génère pas de consommation d'espace, dans le cas contraire cela peut devenir de l'espace considéré comme consommé par l'artificialisation. Néanmoins le décret n°2022-763</p>
 <p>Ajouter une pastille d'urbanisation préférentielle de 25 ha sur la ZAE Ablis Nord, compte tenu que le MOS 2021 ne prend pas en compte en tant « qu'espace urbanisé », l'aménagement en cours de la plateforme logistique Lidl sur ladite ZAE</p>	 <p>Une pastille de 10ha a été ajoutée, soit un total de 25ha pour Lidl +10ha = 35ha</p>
<p>Ajouter une pastille de 25 ha d'urbanisation préférentielle permettant l'ouverture-extension d'espaces économiques sur Allainville-aux-Bois et une pastille de 10 ha sur Boinville-le-Gaillard</p>	<p>Non retenues</p>
 <p>Ajouter une pastille de 10 ha d'urbanisation préférentielle permettant la finalisation de la ZAE du chemin vert à Le Perray-en-Yvelines</p>	 <p>Une pastille de 10ha a été ajoutée</p>
 <p>Reconnaître pleinement « la petite ville » des Essarts-le-Roi, en tant que 5^{ème} polarité de Rambouillet Territoires + en vue de la création d'une ZAC cohérente destinée au développement économique, ajout d'une pastille de 10 ha</p>	 <p>Non retenue, demande réitérée Néanmoins une ½ pastille de 10ha a été ajoutée, soit au total 2 pastilles de 10ha = 20 ha</p>
 <p>Porter la capacité de développement économique de 45 ha à 50 ha sur Gazeran pour permettre la poursuite et fin du</p>	<p>Non retenu.</p>

Demandes formulées par la CART	Arbitrage SDRIF-E arrêté le 12/07/23
programme d'aménagement de la ZAC Bel-Air la-Forêt, lancé en 2006	
 <p>Ajouter une pastille de 10 ha à Saint-Arnoult-en-Yvelines</p>	 <p>Une pastille de 10ha a été ajoutée</p>
Sécurisation de la RN191, du carrefour « de la grâce de Dieu » des Essarts-le-Roi, ainsi qu'affirmation du caractère multimodal du Parc Relais de Longvilliers	<p>Non retenues Réitération pour le parking multimodal de Longvilliers et son éventuelle évolution</p>

Deux autres demandes étaient posées dans la délibération de mai 2023 :

- *Justification annuelle, pour chaque commune, par l'organisme en charge du calcul du MOS de l'évolution de celui-ci*
- *S'assurer que les décalages constatés par observation de terrain dans les communes au niveau de l'occupation actuelle des sols et la carte régionale du MOS 2021 pourront être pleinement pris en compte ; quelle est la procédure pour modifier la carte régionale du MOS 2021 en fonction des décalages constatés par observation du terrain ?*

Il n'est pas répondu directement à ces sujets. Le mode de prise en compte de l'évolution de l'artificialisation des sols reste basé sur le MOS 2021. Il reste précisé que la réalité prime sur la carte en cas d'incohérence (* extrait ci-dessous). Par ailleurs, le tableau indicatif du potentiel non cartographié par commune, a été supprimé des pièces du SDRIF-E arrêté. Même indicatif, il constituait une base utile.

Pour compenser, la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires va acquérir auprès de la Région le détail par commune des 81 postes d'occupation du sol du MOS 2021. Cela va permettre de disposer des données détaillées et de faire les calculs, à l'aide du SIG, des espaces urbanisés en 2021, base du potentiel d'extension d'urbanisation possible de 2% pour toute commune y compris rurale.

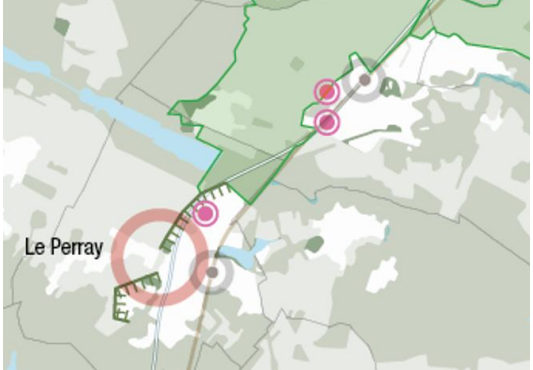



Il sera ainsi possible de réaliser le calcul, dans le temps de la révision du SCoT Sud Yvelines, de façon à réévaluer précisément le potentiel d'extension non cartographié et sa mutualisation possible, et enfin d'aider chaque commune lors de l'évolution de son PLU.


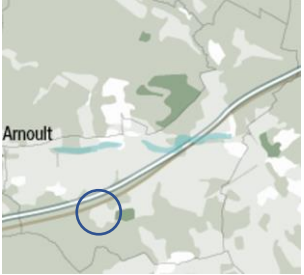
*Extrait du guide de lecture des orientations du SDRIF-E (p9)

*Les trois cartes réglementaires sont complémentaires et non pas exclusives les unes des autres. Ces cartes, à l'échelle du 1/150 000, couvrent la totalité du territoire régional [...] partir du mode d'occupation du sol (MOS) 2021. Les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares ont été en général englobés dans les espaces environnants. **La réalité du terrain l'emporte sur la représentation cartographique.** [...].*

Il appartient aux documents d'urbanisme locaux, [...] de préciser les limites des espaces identifiés, ainsi que celles des éléments représentés symboliquement sur les différentes cartes réglementaires du SDRIF-E, dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Toute autre utilisation de ces cartes méconnaîtrait ces principes.

b. Demandes d'ajustement du SDRIF-e arrêté

Demandes d'ajustement	Justifications
 <p>Identifier Les-Essarts-le-Roi comme une polarité, à l'instar du-Perray-en-Yvelines</p>	<p>Malgré l'affichage de la commune des-Essarts-le-Roi comme pôle relais dans le SCoT Sud Yvelines en vigueur, son niveau d'équipements (collège, piscine, équipements sportifs, pôle commercial et d'activités...), la présence de la gare, les deux pastilles de 10ha relative à l'évolution anticipée de la zone d'activités du Gros Chêne, les capacités de renouvellement urbain, Les-Essarts-le-Roi n'est pas identifiée commune polarité par le SDRIF-E, ni même associée à la polarité représentée sur Le-Perray-en-Yvelines.</p> <p>Selon le SDRIF-E, elles sont définies à partir de trois critères : centralité, emploi, et desserte ; elles peuvent être existantes ou en devenir.</p> <p>Il s'agit vraisemblablement d'un oubli à rectifier dans la version du SDRIF-E qui sera approuvée</p>
 <p>Reculer la « trame verte à sanctuariser » en cohérence avec les 2 pastilles de 10ha sur la zone d'activités du Gros Chêne aux Essarts-le-Roi</p>	 <p>Requalification et valorisation des dents creuses en bordure de RN10 et extension en vue de la création d'une ZAC cohérente destinée au développement économique</p>
 <p>Rectifier le positionnement des pastilles d'urbanisation préférentielle</p>	<p>Les deux pastilles sont placées de façon inexacte ; il est demandé leur remplacement au nord de l'A11 et à l'ouest de la N10, sur la plateforme Lidl en construction (25 ha) et à l'ouest de cette dernière (10 ha).</p>

Demandes d'ajustement	Justifications
 <p>Pérenniser l'espace vert et l'espace de loisirs</p> <p>Secteur des Petites Yvelines aux Bréviaires</p>	<p>Commune des Bréviaires : le site des Petites Yvelines, est figé dans le SDRIF-E en « Espace verts et de loisirs » ; en fonction de l'avancement des études en cours avec les partenaires institutionnels, il est nécessaire que le classement de ce site puisse évoluer en espace d'habitat.</p>
 <p>Le parking multimodal de Longvilliers (cercle bleu ajouté sur l'extrait de carte) doit pouvoir évoluer en lien avec le fonctionnement de l'A10, donc potentiellement être étendu, hors potentiel d'extension urbaine non cartographié de la commune de Longvilliers</p>	<p>OR 130 du SDRIF-E <i>Les documents d'urbanisme doivent permettre d'accroître la multimodalité du réseau routier structurant, en favorisant : [...]</i> <i>la création de pôles d'échanges multimodaux routiers à l'interface entre réseau structurant et réseaux locaux (rabattements marche, vélo, bus et aires de covoiturage).</i></p>

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les modifications prises en compte par le SDRIF-E arrêté et les demandes d'ajustements qu'il paraît judicieux d'inscrire dans le document avant approbation.

8. CC2311DD01 Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines »

Rambouillet Territoires a décidé, par la signature d'une convention tripartite avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le Département des Yvelines, d'accompagner les foyers modestes et très modestes du territoire intercommunal en leur faisant bénéficier d'informations et d'aides techniques et financières pour réduire la consommation d'énergie de leur logement.

Dans ce cadre, un opérateur désigné par le Département des Yvelines (Citémétrie) assure le relais technique au niveau local. Celui-ci, après vérifications de l'éligibilité des foyers selon les conditions fixées par l'ANAH, le Département des Yvelines et Rambouillet Territoires, nous a transmis 5 dossiers de demandes de subvention.

Pour rappel, le montant de l'aide de Rambouillet Territoires est calculé de la façon suivante :

Pour les logements individuels : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 500€ ;

Pour les copropriétés (parties communes) : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 000 €.

Pour ces 5 dossiers, le montant total des subventions à allouer s'élève à 7 500 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 14 septembre 2023 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Conseil communautaire est sollicité pour accorder des aides à ces foyers.

9. CC2311ASS01 Présentation du Rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2022

Rambouillet Territoires a reçu par mail en date du 31 mai 2023 le rapport d'activités annuel du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2022, qui a été présenté lors du comité syndical du 30 mai 2023.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

Il reviendra au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

10. CC2311ASS02 Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) : Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public

Rambouillet Territoires a reçu par mail en date du 31 mai 2023 le rapport sur le prix et la qualité du service public du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2022, qui a été présenté lors du comité syndical du 23 mai 2023.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

Il reviendra au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

11. CC2311ASS03 Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'exercice 2022

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, il comprend des indicateurs techniques, financiers, et de performance.

1/ ASSAINISSEMENT

Le service public d'assainissement collectif regroupe plusieurs activités :

- La collecte des effluents auprès des usagers et leur acheminement jusqu'aux ouvrages de traitement,
- Le traitement de ces effluents et le rejet des eaux épurées au milieu naturel,
- La gestion des usagers du service (facturation, traitement des demandes),

- L'évacuation des boues.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement collectif sur le territoire des communes membres de Rambouillet Territoires est exercée comme suit :

- 1) Rambouillet Territoires exerce directement la compétence assainissement sur le territoire des communes suivantes : Le Perray-en-Yvelines (régie), Hermeray (collecte uniquement), La Boissière-Ecole, Les Essarts-le-Roi (collecte uniquement), Les Bréviaires, Mittainville, Vieille-Eglise-en-Yvelines (collecte uniquement), Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran (collecte uniquement), Poigny-la-Forêt, Rambouillet (collecte uniquement) et Saint-Léger-en-Yvelines :
- 2) Rambouillet Territoires adhère en représentation-substitution à des syndicats auxquels adhéraient ses communes membres avant le transfert de la compétence :
 - Le **Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)** pour **15 communes membres de Rambouillet Territoires** : *Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp, Clairefontaine-en-Yvelines.*
 - Le **Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY)** pour **1 commune membre de Rambouillet Territoires** : *Cernay-la-Ville.*
 - Le **Syndicat intercommunal d'eau potable et assainissement de la Région d'Epernon (SIEPARE)** pour **3 communes membres de Rambouillet Territoires** : *Emancé, Raizeux et Saint-Hilarion.*
 - Le **Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)** pour **2 communes membres de Rambouillet Territoires** : *Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Bréthencourt.*

Cas des communes ayant transféré le traitement des eaux usées à une structure intercommunale :

Les communes de Gazeran, Hermeray, Les Essarts-le-Roi, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines adhèrent à des syndicats mixtes pour la partie traitement des eaux usées dont :

- Le **Syndicat intercommunal d'assainissement des sources de l'Yvette (SIASY)** pour le compte de la commune **Les Essarts-le-Roi** et qui assure la gestion de la station d'épuration des eaux usées située route d'Yvette (statuts non communiqués) ;
- Le **Syndicat intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR)** assure, pour le compte des communes de **Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines**, « le transport, la collecte et le traitement des eaux usées » sur la station d'épuration de la Guéville, située sur la commune de Gazeran ;
- Le **Syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Epernon (SIEPARE)** pour le compte de la commune de **Hermeray**.

2/ EAU POTABLE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence eau potable sur le territoire des communes membres de Rambouillet Territoires est exercée comme suit :

- Rambouillet Territoires exerce directement la compétence eau potable sur le territoire des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet ;

- Pour les autres communes, Rambouillet Territoires adhère en représentation-substitution à des syndicats auxquels adhéraient ces communes avant le transfert de la compétence.

Sur les communes pour lesquelles Rambouillet Territoires exerce directement la compétence eau potable, le service recouvre plusieurs activités :

- La production, qui comprend le prélèvement de l'eau au milieu naturel et le traitement destiné à la rendre potable,
- L'acheminement de l'eau aux abonnés,
- La gestion des services liés aux abonnés (facturation, traitement des demandes).

La gestion des services d'eau potable par commune est organisée comme suit :

- Bonnelles : le contrat d'affermage, confié à la société SAUR, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 avec comme échéance le 31 décembre 2028 ;
- Bullion : le contrat d'affermage, confié à la société SUEZ, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 avec comme échéance le 31 décembre 2023 ;
- Rambouillet : Depuis le 24 juillet 2022 le contrat d'affermage est confié à la société des Eaux de Fin d'Oise, avec comme échéance initiale le 31 décembre 2031.

Les services eau potable des autres communes membres de Rambouillet Territoires sont gérés par des syndicats selon le découpage suivant :

- o Le **Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)** pour **17 des communes membres de Rambouillet Territoires** : *Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp.*
- o Le **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Forêt de Rambouillet (SIAEPFR)** pour **10 des communes membres de Rambouillet Territoires** : *La Boissière-Ecole, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Les Bréviaires, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Saint-Léger-en-Yvelines.*
- o Le **Syndicat Mixte de production d'eau potable de la région de Rambouillet (SYMIPERR)** pour la commune de *Rambouillet* (fourniture et vente d'eau). Ce syndicat vend également de l'eau au SIAEP FR.
- o Le **Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Cernay-la-Ville (SIERC)** pour **2 communes membres de Rambouillet Territoires** : *Auffargis et Cernay-la-Ville.*
- o Le **Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)** pour **4 communes membres de Rambouillet Territoires** : *Gambaiseuil, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi et Vieille-Eglise-en-Yvelines.*

Le Conseil communautaire, **approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif**, objet de la délibération.

PROJETS DE DELIBERATIONS

1. CC2310AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 3 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 3 avril 2023 a été assuré par Madame Joëlle JEGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 juillet 2023,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

2. CC2311AD02 SICTOM désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Bonnelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de la séance du Conseil municipal de la commune de Ponthévrard en date du 28 juin 2023,

Considérant qu'au vu de l'exposé du Président de Rambouillet Territoires, il convient de procéder à l'élection de nouveaux membres au sein du SICTOM de la région de Rambouillet pour la commune de Ponthévrard

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions

PRECISE que compte tenu de ce qui précède, la nouvelle répartition par communes des délégués siégeant au SICTOM de la région de Rambouillet :

COMMUNES	REPRESEN-TANT TITULAIRE	REPRESEN-TANT TITULAIRE	REPRESEN-TANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
ABLIS	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Pascal PRUVOST	Guillaume FAMEL	Régis FRANCHI	Xavier CHARRON
AUFFARGIS	Jean-François BLANC	Virginie ROLLAND	Christian LAMBERT	Agnieszka DEBERDT
BOINVILLE-LE-GAILLARD	Jean-Louis FLORES	Thomas HAROUN	Mazid CALAS	Michèle MARTIN
BONNELLES	Jean-Pierre CUYER	Ronan DROUCHEAU Isabelle BEAUGRAND	Olivier TELLIER	Isabelle BEAUGRAND Ronan DROUCHEAU
BULLION	Xavier CARIS	Daniele LANGLOIS	Mme Giulia VALENTE	Michaël LE SAULNIER
CERNAY LA VILLE	Raphaël CZEPCZAK	Virginie BOUSSIOUS	Marie-Pascale MILON	Massamba DIOP
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Alain TAURAND	Jacques TROGER	Carine MERTENS	Dominique BERA
EMANCE	Catherine TESSIER	Stéphanie BRIOLANT	Mathieu LANDAIS	Laurence FRITCH BUDRY
GAZERAN	Bertrand GUERIN	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Camélia CHALLOY
HERMERAY	Patrice MICHON	Jean-Yves LEFEVRE	Isabelle BERTHET LEPROVOST	Jean-Christophe GENTIL
LA BOISSIERE ECOLE	Olivier WATRIN	Françoise RISTERUCCI	Frédéric DAUDE	Nicole DOUMENG
LA CELLE-LES-BORDES	Hugues SAISY	François LEJEUNE	Carole VIARD	Hélène FIANI
LE PERRAY EN YVELINES	Geoffroy BAX DE KEATING	Pierre BONDON	Jean-Michel CHAIGNON	Jean-Louis BARON
LES BREVIAIRES	Jacques FORMENTY	Pascal GODOT	Jean-Christophe CHAZAL	Jean-Luc TEMOIN
LES ESSARTS LE ROI	Ismaël NEHLIL	Adrien MOCKELYN	Nathalie STEPHANE	Marie-Laure LOUVENCOURT
LONGVILLIERS	Frédéric AUROUX	M. CRISTOFOLI	Françoise CLUZEL	Martine BUISINE

ORCEMONT	Didier BERNIER	Nathalie TATIN	Marc WALTER	Agnès GUILLAUME
ORPHIN	Pierre LOKKO	Jacky VANSON	Patrice BRILLOT	Jacques LENTZ
ORSONVILLE	Pascal DESCHAMPS	Marc LECU	Norbert BUREAU	Yannick BROUSSEAU
PARAY-DOUAVILLE	Frédéric PLAGNOL	Philippe CHADEBEC	Pascal BOULAY	Alexandre FERRAND
POIGNY LA FORET	Thierry CONVERT	Nathalie SYROVATSKY	Laurence L'HERMETTE	Michel MAZE
PONTHEVRARD	Yves POLICE	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON	Katia CHANDI
PRUNAY-EN-YVELINES	Jean-Louis CHAPART	René MATHIEU	Marc BOURGY	Romuald AMELINE
RAIZEUX	Laurence. JOYEUX	Cécile. COMANDRE	Samuel. AMIOT	Vincent. LEFEUVRE
RAMBOUILLET	Benoît PETITPREZ	Philippe COSTE	Augustin REY	Jean-Marie PASQUES
ROCHFORT-EN-YVELINES	Yann PRINCE	Béatrice GOUT	Pascal ROMÉ	Christian BOU
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Joëlle JEGAT	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
SAINT HILARION	Philippe DAUDRÉ VIGNIER	Pierrette LE MEUR	Henri ALOISI	Frédéric ROUÉ
SAINT LEGER EN YVELINES	Pierre-Yves KOPPE	Jean-Luc MOUTET	Jean-Pierre GHIBAUDO	François MARIE
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT	Delphine LAMY	Benjamin QUINTON
SAINTE-MESME	Sylvie MARGOT	Christophe VANHOVE	Isabelle COPETTI	Franck MANDON
SONCHAMP	Claude LE SCIELLOUR	Eugénie NASSAR	Richard NAZE	Antoine LOPEZ
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	Christian MORVANNIC	Carine DELABBAYE	Bernard BADUEL	Annick FIGONI

PRECISE que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

3. CC2311DAJ01 Mise à disposition d'un référent déontologue mutualisé à destination des élus

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 218,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que le décret précité impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 1^{er} juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une personne, soit par un collège, et que la formule de la personne unique est mieux adaptée aux besoins de Rambouillet Territoires et de ses communes membres,

Considérant que l'arrêté précité fixe à 80 euros maximum par dossier le montant d'indemnité pouvant être versée au référent déontologue,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ; que Rambouillet Territoires, propose de mutualiser avec les communes qui le souhaitent la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Considérant que peut être désignée en qualité de référent déontologue toute personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, n'exerçant au sein de Rambouillet Territoires aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de Rambouillet territoires et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans l'exécution de sa mission,

Vu l'exposé des motifs, note de synthèse présentée par M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

Article 1^{er} – Madame/Monsieur [prénom] [nom], [profession], est désigné(e) en qualité de référent déontologue auprès des élus de Rambouillet Territoires, à compter de la signature de la convention précisant les modalités de fonctionnement et jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 2 – Le référent déontologue sera mis à disposition de l'ensemble des élus de chaque commune membre de Rambouillet Territoires, dès lors que cette commune membre prend une délibération concordante, et dès lors que le référent déontologue n'exerce au sein des communes adhérentes aucun

mandat d'élu local, n'en exerce plus depuis au moins trois ans, n'est pas agent de ces communes et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci

Article 3 – Le montant de l'indemnité de vacation due au référent déontologue s'élève à 80 (quatre-vingt) euros toutes taxes comprises par dossier. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires pour l'exécution de la mission de référent déontologue lui sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Rambouillet territoires ne met pas de moyens matériels particuliers à disposition du référent déontologue pour l'exercice de la mission.

Rambouillet Territoires se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procède ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Article 4 – Les modalités d'intervention du référent déontologue sont les suivantes :

- Le référent déontologue devra être saisi exclusivement par courrier électronique à l'adresse communiquée par le référent déontologue au Président, lequel la portera sans délai à la connaissance de tous les élus.
- Le référent déontologue accusera réception de chaque saisine sous huit jours et chaque avis du référent déontologue devra être rendu dans un délai maximum de trois semaines à compter de sa saisine, la période comprise entre le 15 juillet et le 15 août n'entrant pas dans ce décompte.
- Le référent déontologue rendra son avis sous forme écrite et exclusivement à l'élu qui l'a saisi.

Article 5 – Pour permettre le versement des indemnités dues au référent déontologue, l'élu qui l'a sollicité devra signaler cette saisine au Président ou au Maire, sans pour autant transmettre à ces derniers le texte de la question posée ni la teneur de l'avis rendu.

Article 6 – Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, est chargé de signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

4. CC2311DAJ02 Accord-cadre de travaux : Aménagement d'aires de loisirs/sportives sur le territoire communautaire : Attribution du marché et autorisation donnée au Président de signer le marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 à R2123-5, relatifs la procédure adaptée, ainsi qu'aux articles R2162-2 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 relatifs aux accords-cadres.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les dispositions du règlement intérieur de Rambouillet Territoires en matière de Commande publique, adopté par délibération n° CC2009AD02 en date du 7 septembre 2020,

Considérant les projets de construction d'aires de loisirs et d'aires sportives sur le territoire communautaire,

Considérant l'estimation du coût des travaux pour l'installation desdites aires de loisirs / sportives et, par conséquent, la nécessité de procéder à une mise en concurrence par le biais de la publication d'un avis d'appel public à concurrence et selon une procédure adaptée, en vue du choix de l'entreprise qui assurera les travaux,

Considérant, qu'en application des dispositions du Code de la commande publique, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), rédigé par les services de Rambouillet Territoires, vise la conclusion d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commande conclu avec des prix unitaires, pour une durée initiale de deux ans reconductible tacitement une fois, et sans montant minimum mais avec un montant maximum de 1 200 000 € par période d'exécution (soit un montant maximum total pour toute sa durée d'exécution de 2 400 000 € HT).

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 juillet 2023 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et sur les sites internet de Rambouillet Territoires et du profil d'acheteur Maximilien avec une date limite de remise des plis fixée au 20 septembre 2023 à 12h00,

Considérant que le DCE, mis intégralement en ligne, a fait l'objet de 20 retraits et que 2 offres ont été remises dans le délai imparti,

Vu le rapport d'analyse, établi conjointement par les services de Rambouillet Territoires et Monsieur AGACHE Julien, société CHANEAC ARCHITECTURE, maître d'œuvre missionné pour cette opération, et sa conclusion, proposant comme attributaire l'entreprise PARC ESPACE IDF, laquelle présente toutes les conditions requises pour l'exécution des travaux et apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse, et ce selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'attribution du marché et d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise retenue,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention**

ATTRIBUE l'accord-cadre de travaux relatif à l'aménagement d'aires de loisirs/ sportives sur le territoire communautaire à la société PARC ESPACE IDF selon les prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires, auxquels il sera appliqué les quantités réellement commandées.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer le marché avec l'entreprise retenue et tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour résilier le marché avec l'entreprise retenue en cas de difficulté d'exécution, nécessitant cette décision.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à résilier le marché précité, le cas échéant.

PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées aux codes correspondants du budget assainissement de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

5. CC2311RH01 harmonisation du temps de travail et du régime des congés au sein des établissements nautiques de Rambouillet Territoires – Actualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2209RH01 du 26 septembre 2022 relative à l'harmonisation du temps de travail

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération précitée afin de tenir compte de l'ouverture totale du centre aquatique Les Fontaines avec la création de nouvelles activités aquatiques ou sèches et de prendre en compte l'espace forme non existant en 2018,

Considérant qu'il convient de procéder à l'extension de l'application de la rémunération supplémentaire des dimanches à la Base de loisirs,

Considérant qu'il convient de procéder à l'extension de l'indemnisation des jours fériés pour les personnels non permanents des centre nautiques des Fontaines et des Molières ,

Considérant qu'il convient de procéder à l'extension de l'indemnisation des jours fériés à l'ensemble des personnels permanents ou non permanents sur la base de loisirs des étangs de hollande,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

DECIDE que la rémunération des dimanches est étendue aux personnels non permanents, de la base de loisirs des étangs de Hollande, conformément à l'annexe jointe,

DECIDE que l'indemnisation des jours fériés est étendue aux personnels permanents ou non permanents, de la base de loisirs des étangs de Hollande, conformément à l'annexe jointe,

DECIDE que l'indemnisation des jours fériés est étendue aux personnels non permanents, des centres nautiques des Fontaines et Molières, conformément à l'annexe jointe,

PRECISE le montant de la rémunération des cours collectifs dispensés au sein du centre aquatique Les Fontaines et de la piscine Les Molières,

PRECISE que les crédits nécessaires à l'application de ces mesures seront inscrits au budget général de Rambouillet Territoires, chapitre 012,

PRECISE que la délibération n°CC2209RH01 du 26 septembre 2022 portant harmonisation du temps de travail et du régime des congés au sein des établissements nautiques de Rambouillet Territoires est abrogée à compter de l'entrée en application de la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

6. CC1311DEM01 : Avis du Conseil communautaire sur l'ouverture des magasins le dimanche pour l'année 2024
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier en date du 02 octobre 2023 par lequel la maire de la commune de Rambouillet sollicite l'avis de l'EPCI dans le cadre de l'ouverture des magasins le dimanche,

Vu le courrier en date du 03 novembre 2023 par lequel le maire de la commune de Gazeran sollicite l'avis de l'EPCI dans le cadre de l'ouverture des magasins le dimanche,

Vu le courriel en date du 03 novembre 2023 par lequel le maire de la commune du Perray-en-Yvelines sollicite l'avis de l'EPCI dans le cadre de l'ouverture des magasins le dimanche,

Considérant que le nombre de dimanches ouverts ne peut excéder 12 par année civile et que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

EMET un avis favorable à l'ouverture des magasins de commerces de détail les dimanches 07 janvier, 14 janvier, 16 juin, 30 juin, 01 septembre, 17 novembre, 24 novembre, 01 décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre sur la commune de Rambouillet, au titre de l'année 2024,

EMET un avis favorable à l'ouverture des magasins de commerces de détail les dimanches 14 janvier, 23

juin, 30 juin, 27 octobre, 03 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 01 décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre sur la commune de Gazeran, au titre de l'année 2024,

EMET un avis favorable à l'ouverture des magasins de commerces de détail les dimanches 07 janvier, 31 mars, 26 mai, 16 juin, 25 août, 01 septembre, 06 octobre, 03 novembre, 22 décembre, 29 décembre sur la commune du Perray-en-Yvelines, au titre de l'année 2024,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

7. CC2310ADS01 SDRIF-E : avis CART sur la version du projet arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L.121-15-1 et suivants, R.121-19 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-3, lesquels définissent le Schéma Régional de la Région Ile-de-France comme un document d'aménagement et d'urbanisme qui a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région,

Vu la loi n° 20010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme,

Vu le Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement,

Vu la délibération de la Région Île-de-France n° CR 2021-015 du 4 février 2021 portant sur la consultation des franciliens pour l'aménagement d'une Île-de-France ZAN, ZEN et circulaire à l'horizon 2040,

Vu la délibération de la Région Île-de-France n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021, initiant la révision du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 avec l'ambition d'en renforcer la dimension environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2305ADS01 de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires exprimant un avis et des demandes d'amendements sur la version du projet de SDRIF-E avant arrêt,

Vu la délibération de la Région Île-de-France du 12 juillet 2023 arrêtant le projet de SDRIF-E,

Vu le projet de SDRIF-E soumis à l'avis des personnes publiques associées entre le 5 septembre 2023 et le 5 décembre 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires est consultée à titre de Personne Publique Associée d'une part, et de membre de la conférence des SCoT d'autre part,

Considérant que les enjeux d'aménagement du territoire de la Communauté d'Agglomération permettent d'exprimer un satisfecit relatif aux pastilles d'urbanisation préférentielle représentant un total de 120 ha situés sur les secteurs de zones d'activités, condition sine qua non de l'avenir économique du territoire tel que justifié dans la note d'enjeux de mai 2023 annexée à la présente délibération,

Considérant que la commune des Essarts-le-Roi, forte de ses équipements, de son potentiel urbain et économique, de la présence d'une gare, a vocation à être reconnue comme une polarité au sens du SDRIF-E car répondant aux critères de centralité, d'emploi et de desserte,

Considérant que le site des Petites Yvelines sur la commune des Bréviaires, au vu des études en cours avec les partenaires institutionnels, dont les services de l'Etat, doit pouvoir être envisagé à terme comme un site d'habitat,

Considérant les enjeux essentiels de multimodalité liés au parc relais de Longvilliers, en lien avec l'orientation 130 du SDIF-E arrêté « *Les documents d'urbanisme doivent permettre d'accroître la multimodalité du réseau routier structurant, en favorisant : [...] la création de pôles d'échanges multimodaux routiers à l'interface entre réseau structurant et réseaux locaux (rabattements marche, vélo, bus et aires de covoiturage).* »

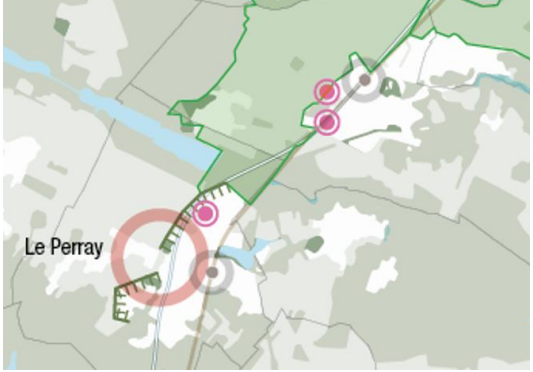


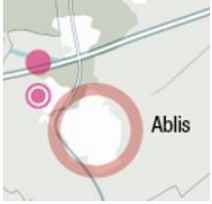
Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires, sollicitée comme personne publique associée et comme membre de la conférence des SCoT, de se prononcer,


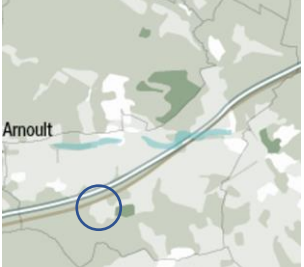
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

ENTERINE la prise en compte du SDRIF-E de l'impératif du renforcement de l'attractivité économique de Rambouillet Territoires par une inscription de pastilles d'urbanisation préférentielle représentant un total de 120 ha sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

DEMANDE les ajustements suivants :

Demandes d'ajustement	Justifications
 <p>Identifier Les-Essarts-le-Roi comme une polarité, à l'instar du-Perray-en-Yvelines</p>	<p>Malgré l'affichage de la commune des-Essarts-le-Roi comme pôle relais dans le SCoT Sud Yvelines en vigueur, son niveau d'équipements (collège, piscine, équipements sportifs, pôle commercial et d'activités...), la présence de la gare, les deux pastilles de 10ha relative à l'évolution anticipée de la zone d'activités du Gros Chêne, les capacités de renouvellement urbain, Les-Essarts-le-Roi n'est pas identifiée commune polarité par le SDRIF-E, ni même associée à la polarité représentée sur Le-Perray-en-Yvelines.</p> <p>Selon le SDRIF-E, elles sont définies à partir de trois critères : centralité, emploi, et desserte ; elles peuvent être existantes ou en devenir.</p> <p>Il s'agit vraisemblablement d'un oubli à rectifier dans la version du SDRIF-E qui sera approuvée</p>
 <p>Reculer la « trame verte à sanctuariser » en cohérence avec les 2 pastilles de 10ha sur la zone d'activités du Gros Chêne aux Essarts-le-Roi</p>	 <p>Requalification et valorisation des dents creuses en bordure de RN10 et extension en vue de la création d'une ZAC cohérente destinée au développement économique</p>
 <p>Rectifier le positionnement des pastilles d'urbanisation préférentielle au nord de l'A11 et à l'ouest de la RN10</p>	<p>Les deux pastilles sont placées de façon inexacte ; il est demandé leur remplacement au nord de l'A11 et à l'ouest de la RN10, sur la plateforme Lidl en construction (25 ha) et à l'ouest de cette dernière (10 ha).</p>

Demandes d'ajustement	Justifications
 <p data-bbox="213 533 738 566">Pérenniser l'espace vert et l'espace de loisirs</p> <p data-bbox="213 584 738 685">Secteur des Petites Yvelines aux Bréviaires à prévoir comme un site potentiel d'habitat et non d'espace vert et de loisirs</p>	<p data-bbox="783 275 1342 517">Commune des Bréviaires : le site des Petites Yvelines, est figé dans le SDRIF-E en « Espace verts et de loisirs » ; en fonction de l'avancement des études en cours avec les partenaires institutionnels, il est nécessaire que le classement de ce site puisse évoluer en espace d'habitat.</p>
 <p data-bbox="213 1003 738 1240">Le parking multimodal de Longvilliers (cercle bleu ajouté sur l'extrait de carte) doit pouvoir évoluer en lien avec le fonctionnement de l'A10, donc potentiellement être étendu, hors potentiel d'extension urbaine non cartographié de la commune de Longvilliers</p>	<p data-bbox="783 766 1342 1182">L'extension de ce parking multimodal en entrée/sortie de l'autoroute A10 doit pouvoir être envisagée en fonction de l'évolution des besoins et attentes du gestionnaire et de l'Etat, conformément à l'OR 130 du SDRIF-E : « Les documents d'urbanisme doivent permettre d'accroître la multimodalité du réseau routier structurant, en favorisant : [...] la création de pôles d'échanges multimodaux routiers à l'interface entre réseau structurant et réseaux locaux (rabattements marche, vélo, bus et aires de covoiturage). »</p>

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

8. CC2311DD01 Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1912DD01 en date du 10 décembre 2019 portant sur la signature de la convention tripartite ANAH/CD78/RT qui fixe les objectifs locaux dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux »,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 14 septembre 2023,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ... voix pour, ... abstentions

Au titre du dispositif existant :

APPROUVE l'attribution des subventions d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat des demandeurs des villes ci-dessous :

Commune	Montant des travaux	Montant subvention RT
Émancé	41 479,50 €	1 500,00 €
Le Perray-en-Yvelines	63 893,24 €	1 500,00 €
Rambouillet	31 064,79 €	1 500,00 €
Rambouillet	35 727,77 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Rambouillet</i>	66 792,56 €	3 000,00 €
Saint-Léger-en-Yvelines	25 445,33 €	1 500,00 €
TOTAL DES COMMUNES	197 610,63 €	7 500,00 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

9. CC2311ASS01 Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) : Présentation du rapport annuel d'activités Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération en date du 30 mai 2023 prenant acte du rapport d'activités du SIRR,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

PREND ACTE du rapport d'activités du SIRR pour l'exercice 2022 en annexe de la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

10. CC2311ASS02 Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du Syndicat Intercommunal du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération en date du 23 mai 2023 approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIRR pour l'exercice 2022, ,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIRR pour l'exercice 2022 en annexe de la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023

11. CC2311ASS03 Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement,

Vu le rapport annuel du président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires pour l'exercice 2022, en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission Eau, Assainissement collectif et non collectif qui s'est tenue le 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 20 octobre 2023 ;

Considérant, l'obligation d'établir un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service (RPQS), de l'eau potable (art L2224-7 du CGCT) et de l'assainissement collectif (art L2224-8 du CGCT) et de les présenter à son assemblée délibérante ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires pour l'exercice 2022 en annexe de la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 13 novembre 2023